

---

THE POWER ENGINEERS ACT  
(C.C.S.M. c. P95)

---

**Power Engineers Regulation, amendment**

---

Regulation 116/2003  
Registered July 18, 2003

**Manitoba Regulation 40/92 amended**

**1 The Power Engineers Regulation, Manitoba Regulation 40/92, is amended by this regulation.**

**2 Subsection 1(1) is amended by adding the following definitions in alphabetical order:**

"**low volume boiler**" means a boiler

(a) of a coiled tube design that has one or more coiled tubes containing water or steam or both, and that has an operating water content of not more than

(i) 318 litres (70 imperial gallons), in the case of a high pressure boiler, or

(ii) 636 litres (140 imperial gallons), in the case of a low pressure boiler;

(b) of a water tube design that has

(i) multiple tubes containing water or steam or both, in any configuration other than coiled tubes, connecting its drums or headers, and those drums or headers have

---

LOI SUR LES OPÉRATEURS DE CHAUDIÈRE OU DE COMPRESSEUR  
(c. P95 de la C.P.L.M.)

---

**Règlement modifiant le Règlement sur les opérateurs de chaudière ou de compresseur**

---

Règlement 116/2003  
Date d'enregistrement : le 18 juillet 2003

**Modification du R.M. 40/92**

**1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les opérateurs de chaudière ou de compresseur, R.M. 40/92.**

**2 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :**

« **chaudière à faible volume** » Chaudière :

a) à serpentins dont au moins un des serpentins contient de l'eau et de la vapeur, ou l'un des deux, et dont le contenu en eau est d'au plus :

(i) 318 litres (70 gallons impériaux), dans le cas d'une chaudière à haute pression,

(ii) 636 litres (140 gallons impériaux), dans le cas d'une chaudière à basse pression;

b) à tubes d'eau :

(i) de type autre qu'à serpentins, dont les tubes contiennent de l'eau et de la vapeur, ou l'un des deux, et relient les vannes ou les nourrices si elles :

(A) an inside diameter of not more than 60 centimetres (23.6 inches), if they have a circular cross-section, or

(B) an inside cross-sectional area of not more than 0.05 m<sup>2</sup> (77.5 sq. in.), if they have a non-circular cross-section,

(ii) an operating water content of not more than

(A) 318 litres (70 imperial gallons) and a unit rating of not more than 3000 kW (300 boiler horsepower), in the case of a high pressure boiler, or

(B) 636 litres (140 imperial gallons), in the case of a low pressure boiler, and

(iii) no components, except for tubes or butt welded tube connecting fittings, containing steam or water pressure exposed to the products of combustion or the direct heat of combustion; (« chaudière à faible volume »)

**"low volume boiler plant"** means a plant comprised of one or more low volume boilers that has a total operating water content of not more than

(a) 953 litres (210 imperial gallons), in the case of a high pressure plant, or

(b) 3182 litres (700 imperial gallons), in the case of a low pressure plant; (« installation comprenant des chaudières à faible volume »)

**3 Clause 2(i) is replaced with the following:**

(i) a low volume boiler plant, whether or not the boilers are connected together, provided that

(i) the plant is equipped with a full set of automatic safety controls,

(A) ont un diamètre intérieur d'au plus 60 centimètres (23.6 pouces), si elles possèdent une section circulaire,

(B) ont une coupe transversale dont l'aire est d'au plus 0,05 mètres carrés (77,5 pouces carrés), si elles ne possèdent pas de section circulaire,

(ii) dont le contenu en eau est d'au plus :

(A) 318 litres (70 gallons impériaux) et dont la puissance est d'au plus 3 000 kW (300 Hp), dans le cas d'une chaudière à haute pression,

(B) 636 litres (140 gallons impériaux), dans le cas d'une chaudière à basse pression,

(iii) n'ayant aucun composant, à l'exception des tubes ou des raccords pour les tubes soudés bout à bout, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression étant exposée aux produits de la combustion ou à la chaleur directe provenant de la combustion. ("low volume boiler")

**« installation comprenant des chaudières à faible volume »** Installation comprenant au moins une chaudière à faible volume et dont le contenu total en eau n'excède pas :

a) 953 litres (210 gallons impériaux), dans le cas d'une installation à haute pression;

b) 3 182 litres (700 gallons impériaux), dans le cas d'une installation à basse pression. ("low volume boiler plant")

**3 L'alinéa 2i) est remplacé par ce qui suit :**

i) les installations comprenant des chaudières à faible volume, reliées ou non les unes aux autres, répondant aux critères suivants :

(i) les installations sont munies d'un ensemble complet de dispositifs de sécurité automatiques,

(ii) the plant or any of its boilers are not connected to, or used in conjunction with, other boilers that require supervision under the Act or regulations, and

(iii) the owner of the plant

(A) certifies in writing to the minister that the plant will be serviced annually by a person holding a valid commercial and industrial gas fitter's licence under *The Gas and Oil Burner Act*, and

(B) provides evidence to the minister on an annual basis that such servicing has been completed.

**4 This regulation comes into force 30 days after the day it is registered.**

(ii) les installations ou leurs chaudières ne sont pas reliées à d'autres chaudières dont la *Loi* et les règlements exigent la supervision, et elles ne sont pas utilisées avec de telles chaudières,

(iii) le propriétaire de l'installation :

(A) certifie au ministre par écrit qu'un entretien annuel de l'installation sera effectué par un titulaire de licence valide d'installateur d'appareils à gaz commerciaux et industriels délivrée en vertu de la *Loi sur les brûleurs à gaz et à mazout*,

(B) fournit annuellement au ministre la preuve qu'un tel entretien a été effectué.

**4 Le présent règlement entre en vigueur 30 jours après son enregistrement.**